CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 241.278 du 20 avril 2018

A. 218.484/VIII-10.001

En cause : **DELVAUX** Marie-Charlotte,
ayant élu domicile
rue Notre-Dame du Vivier 58
5024 Marche-les-Dames,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 février 2016, Marie-Charlotte DELVAUX demande l'annulation de :

" - la ligne relative à l'emploi de la partie requérante […] de l'organigramme annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 «approuvant l'organigramme global du Service public de Wallonie», indiquant que l'emploi actuellement occupé par la partie requérante n'est pas un emploi qui est revêtu de la qualité de «qualifié»;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 «approuvant l'organigramme global du Service public de Wallonie» ainsi que l'organigramme y annexé […];

- et également l'acte du 18 décembre 2015 portant «le référentiel de fonctions de niveau A» […]".

II. Procédure

Un arrêt n° 241.027 du 16 mars 2018 a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 approuvant l'organigramme global du Service public de Wallonie, en ce que cet organigramme attribue au poste n° C02017 de la direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, département des Politiques européennes et Accords internationaux, direction de la

Coordination et de la Concertation, occupé par la requérante, le grade d'attaché, et non celui d'attaché qualifié et a rejeté le recours pour le surplus.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 241.027, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

À la page 4 de l'arrêt n° 241.027, il y a lieu de lire "Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le seize mars deux mille dix-huit, par :".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt avril deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Florence VAN HOVE. Frédéric GOSSELIN.